

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000181 du 22 janvier 2024

Rôle n° TAL-2022-05015

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 22 janvier 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Stefan LAMESCH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 juillet 2022,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à F-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

ayant initialement comparu par Laure-Anne BAI-MATHIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ne comparant pas,

Faits :

Par jugement no.2023TALJAF/001017 du 21 mars 2023, les demandes principales de PERSONNE1.) en exercice exclusif de l'autorité parentale et en suppression du droit de visite et d'hébergement ont été réservées, la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable. La continuation des débats a été fixée au 23 mai 2023. Le volet du droit de visite a été fixé à l'audience du 20 décembre 2023.

A la demande des parties les deux volets ont été fixés à l'audience du 20 décembre 2023.

Pour cette audience, PERSONNE2.) a versé un certificat de maladie et son mandataire Maître Laure-Anne BAI-MATHIS a demandé le report de l'affaire à une autre audience.

L'affaire a été refixée péremptoirement au 10 janvier 2024.

Maître Laure-Anne BAI-MATHIS a déposé son mandat le 5 janvier 2024

A l'audience PERSONNE2.) n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté par avocat.

À l'audience du 10 janvier 2024, PERSONNE1.), assistée de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour

le jugement qui suit

Vu le jugement n.2023TALJAF/001018 du 21 mars 2023.

Vu le courrier du service TREFF-PUNKT déposé le 12 décembre 2023 ;

Vu le résultat de l'audience du 10 janvier 2024.

Le juge aux affaires familiales reste saisi des demandes de PERSONNE1.) en exercice exclusif de l'autorité parentale et en suppression du droit de visite et d'hébergement.

Par le jugement précité PERSONNE2.) s'est vu accordé, par modification du jugement no.2021TALJAF/001169 du 22 avril 2021, un droit de visite à exercer par l'intermédiaire du Service TREFF-PUNKT ; il a été invité de produire, dans un espace de trois mois chacune, trois analyses capillaires des marqueurs éthylglucuronides (EtG), analyses à effectuer par le Laboratoire National de Santé, département de Médecine Légale, Toxicologie Médico-Légale ; et il a été dit que PERSONNE2.) devra se soumettre à un suivi psychique/psychologique/thérapeutique continu et régulier pour remédier à ses problèmes, avec la précision que pour l'audience de la continuation des débats PERSONNE2.) devra remettre un/des comptes rendu de

son/ses médecins/thérapeutes traitants de son choix, qui sera/seront délié(s) de son/leur secret professionnel par l'effet du jugement.

PERSONNE2.) n'a pas exécuté les mesures d'instruction ordonnées au jugement du 21 mars 2023. Par conséquent, il est présumé que l'état de santé fragile ne s'est pas amélioré et que le problème d'alcoolémie est toujours d'actualité.

Il résulte encore du rapport du service TREFF-PUNKT que PERSONNE2.) n'a pas pris contact avec le service afin de voir organiser les visites ordonnées.

En l'espèce, PERSONNE2.) ne cherche plus le contact avec son fils de sorte qu'actuellement il n'y a plus de contact entre père et fils.

La demande de PERSONNE1.) en exercice exclusif de l'autorité parentale est motivée par le désintérêt manifeste de PERSONNE2.) à l'égard de son fils. L'intérêt supérieur de l'enfant commanderait de lui attribuer l'autorité parentale exclusive.

Par l'effet de l'article 376 du Code civil, la séparation des parents n'affecte pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale envers les enfants communs, sauf décision judiciaire contraire.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation des parents les oblige à garder en vue l'intérêt de leurs enfants, à communiquer et à se concerter sur les sujets qui les concernent.

L'article 376-1, alinéa 1^{er} du même code prévoit à titre d'exception que « *si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents* ».

Le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent, mais cette exception au principe de la coparentalité doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant et l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle dès lors que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents et une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision.

Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt à l'égard de l'enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d'un parent à l'égard de l'enfant, notamment en cas de maltraitances graves et/ou répétées. La situation psychologique d'un parent qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées peut aussi entrer en compte, tout comme les conflits graves et répétés entre parents, se trouvant systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant toute prise de décision commune et le refus systématique

de collaborer d'un parent ou la violation répétée par un parent de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

En l'occurrence, il résulte des débats menés à l'audience que le père se désinvestit de ses responsabilités parentales en ce qu'il ne manifeste aucun intérêt pour l'enfant et qu'il ne fait depuis le début de la procédure aucun effort pour voir son fils, malgré les multiples opportunités dont il disposait.

En effet PERSONNE2.) semble incapable d'agir dans l'intérêt de son fils.

Comme l'exercice en commun de l'autorité parentale nécessite la prise de nombreuses décisions qui ne peuvent souffrir d'aucun retard et comme PERSONNE2.) semble incapable d'organiser un simple droit de visite au sein d'une structure encadrée, un tel comportement de PERSONNE2.) ne facilitera manifestement pas la prise de décision en ce qui concerne l'enfant PERSONNE3.) et est dès lors incompatible avec l'exercice en commun de l'autorité parentale entre les parents.

En considération de cette situation, il y a lieu d'attribuer l'autorité parentale exclusivement à PERSONNE1.), ceci rencontrant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il y a partant lieu de confier à PERSONNE1.) l'autorité parentale exclusive, tout en précisant qu'aux termes de l'article 376-1 du Code civil, le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.

En ce qui concerne la demande en suppression du droit de visite, PERSONNE2.) n'a montré aucun intérêt sérieux pour mettre en place de manière régulière les visites avec son fils et pour ainsi rétablir le contact et une relation de confiance avec son enfant. La non-reprise de contact est exclusivement due au comportement négligeant de PERSONNE2.) empêchant ainsi l'établissement d'une relation normale avec son fils.

Il résulte de ce qui précède que l'état d'esprit actuel du père s'oppose dans l'immédiat à des rencontres avec l'enfant.

PERSONNE3.), actuellement âgée de trois ans et huit mois, a le besoin de retrouver un père qui a un comportement stable. Il appartient enfin à PERSONNE2.) de se procurer de l'aide professionnelle pour se stabiliser, préalable nécessaire à une reprise de contact avec l'enfant.

Comme il y a lieu de prendre en compte uniquement le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, et au vu du refus du père de travailler sur soi-même et de s'investir sérieusement dans la relation avec son fils, il y a lieu de supprimer le droit de visite du père.

Le présent jugement reste contradictoire par application de l'article 76 du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu le jugement n°2023TALJAF/001018 du 21 mars 2023 ;

dit que l'autorité parentale envers l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) est exercée par PERSONNE1.) à l'exclusion de PERSONNE2.);

précise, conformément à l'article 376-1 du Code civil, que PERSONNE2.) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié,

supprime, par modification du jugement n°2023TALJAF/001018 du 21 mars 2023, le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié;

transmet le jugement au service TREFF-PUNKT, pour information;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.